FRCZ f 13178 4

Case folio Fre 26715

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,
ET
PROCLAMATION

Faite par BALTHAZARD *FAURE, Représentant du Peuple, envoyé par la Convention Nationale, dans les Départemens de la Mozelle, la Meurthe, les Vôges & la Haute-Marne, pour assurer & accélérer l'exécution du Décret relatif à une levée de chevaux dans toute l'étendue de la République.*

Du septième jour de la seconde décade du premier mois de l'an deuxième de la République française.

LA Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de la guerre, décrète ce qui suit;

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait une levée extraordinaire de chevaux, pour le service de la cavalerie, sur tous les cantons, et arrondissemens de la République ayant une jurisdiction de paix particulière.

II.

Le *minimum* à fournir par chaque canton et par chaque arrondissement, sera de six chevaux. Les représentans du peuple pourront en requérir un plus grand nombre, lorsque les localités le permettront.

III.

Ces chevaux ne seront pas reçus au-dessous de l'âge de cinq ans; ils n'auront pas moins de six pouces de taille, mesurés sous potence.

IV.

Ils auront l'équipage complet de l'arme à laquelle ils seront propres par leur taille, qui sera de six pouces pour les hussards, sept pouces pour les dragons, huit pouces et au-dessus pour la cavalerie.

V.

Les municipalités des chefs lieux de canton et celles des villes sont spécialement chargées du soin de cette levée, ainsi que de la fourniture de l'armement et de l'équipement; elles pourront appeler auprès d'elles des membres des municipalités de leurs arrondissemens respectifs, pour se concerter sur les moyens d'assurer la plus prompte exécution du présent décret.

VI.

Ces municipalités fourniront en outre, par chaque cheval, un sabre ayant une lame de 30 pouces au moins, deux pistolets et une paire de bottes.

VII.

Les chevaux et effets d'équipement et armement sont mis en réquision dans toutes les communes, jusqu'à l'instant où la levée ordonnée sera entièrement effectuée. Les municipalités sont autorisées à se procurer les objets ci-dessus, chez tous les citoyens, sauf l'indemnité de gré-à-gré, ou à dire d'expers.

VIII.

Les municipalités des chefs-lieux de cantons et arrondissemens ayant juges de paix, enverront sans délai, tant au ministre de la guerre, qu'au représentant du peuple qui sera dans la division, un procès-verbal contenant l'âge, la taille et le signalement des chevaux qu'elles auront fournis.

IX.

Afin d'assurer et d'accélérer l'exécution du présent décret, le territoire de la République sera partagé, comme il suit, en vingt divisions, qui auront chacune un chef-lieu pour le rassemblement des chevaux.

Divisions.	Départemens.	Chefs-lieux de divisions.
Première.	Pas-de-Calais, la Somme,	Abbeville.
Seconde.	Le Nord, l'Aisne	Soissons.
Troisième.	Les Ardennes, la Meuse, la Marne,	Châlons-sur-Marne.
Quatrième.	La Moselle, la Meurthe, les Vôges, la Haute-Marne, etc.	Nancy, ect.

X.

Un représentant du peuple sera nommé pour chacune de ces vingt divisions; il sera chargé de la prompte exécution de cette levée extraordinaire de chevaux: il sera muni, à cet effet, de pouvoirs illimités; il pourra choisir les agens qui lui seront nécessaires; il veillera à ce que les chevaux ayent la taille et la conformation propres au service de différentes armes.

Les représentans du peuple sont:

Vidalin,	pour	Abbeville.
Bollé,		Soissons.
Duroy,		Châlons-sur-Marne.
Faure,		Nancy, ect.

X I.

Les chevaux seront équipés et rendus au chef-lieu de la division, le premier novembre prochain, au plus tard, qui sera le 11 du second mois de la deuxième année de la République; les administrations de district délivreront sur le champ les ordres de marche par étape. Les municipalités des chefs-lieux de cantons et arrondissemens feront choix d'un conducteur par six chevaux, pour les conduire au lieu du rassemblement : ces conducteurs auront quarante sols par jour, tant pour l'allée que pour le retour, outre l'étape.

X I I.

Au fur et mesure de l'arrivée des chevaux aux chefs-lieux de divisions, les représentans du peuple en feront faire la revue : ils les feront marquer des lettres *R*, *F*; ils en enverront de suite l'état au comité de salut public, et au ministre de la guerre.

X I I I.

Les municipalités de chaque canton, et chaque arrondissement ayant juges de paix, seront tenus de faire transporter et livrer, d'ici au premier novembre prochain, au chef-lieu de leur district, la quantité nécessaire pour nourrir, pendant un an, le nombre des chevaux qu'elles auront fourni. L'administration du district recevra cette denrée, la fera mettre en dépôt dans un domaine national, veillera à sa conservation, et ne pourra en disposer qu'en vertu d'un ordre des représentans du peuple, ou du ministre de la guerre.

X I V.

Le prix des chevaux, effets d'armement, équipement et avoines fournis par les cantons et arrondissemens de la république, sera payé sur le champ par le receveur des contributions des communes; et en cas d'insuffisance des caisses, par les receveurs de district, sur les mandats délivrés par les municipalités des chefs-lieux de cantons, ou celles des villes, visés par l'administration du district.

XV.

Le présent décret sera expédié par des courriers extraordinaires : néanmoins son insertion au bulletin de la convention nationale servira de promulgation.

XVI.

Les corps administratifs sont personnellement responsables de toute négligence et retard dans son exécution.

XVII.

Les sociétés populaires et les commissaires des assemblées primaires sont invités d'y donner leurs soins.

XVIII

Les comités de salut public et de la guerre présenteront incessamment à la convention nationale, un projet d'instruction pour l'encadrement et la division dans les armées, des chevaux dont la levée est ordonnée par le présent décret.

PROCLAMATION.

LE représentant du peuple considérant que les motifs qui ont déterminé le décret de la convention nationale sont des plus puissans, et qu'aucun des moyens propres à en assurer et accélérer l'exécution ne doit être négligé, arrête ce qui suit;

ARTICLE PREMIER.

Il sera envoyé un commissaire dans chaque chef-lieu de district, lequel concertera et suivra, avec le procureur-syndic, les meilleurs moyens d'une prompte exécution.

II.

Ce commissaire de district enverra dans chaque chef-lieu de canton, un patriote prononcé et intelligent, pris dans la société populaire du chef-lieu de district, pour, de concert avec la municipalité, le juge de paix et l'envoyé des assemblées primaires, prendre les mesures les plus efficaces d'exécution.

III.

Les commissaires de canton enverront chaque jour, au commissaire de distict, l'état des opérations de la veille, et les commissaires de district rendront compte, tous les deux jours, au représentant du peuple à Nancy, du résultat de leurs opérations; auquel effet la gendarmerie nationale est mise à leur disposition.

IV.

Les commissaires prendront les informations les plus exactes, sur le nombre des chevaux que chaque municipalité devra fournir outre le contingent voulu par loi, et ils en instruiront, sans délai, le représentant du peuple.

V.

Ils auront soin d'expliquer aux municipalités des chefs-lieux de cantons, qu'elles sont tenues de fournir six chevaux, au moins, avec armement et équippement, pour chaque arrondissement de juge de paix; ainsi, si dans une petite ville il se trouve un juge de paix de la ville et un de la campagne, la ville fournira six chevaux, et la campagne six autres, et dans une ville où il y auroit plusieurs juges de paix, cette ville fournira autant de six chevaux qu'elle aura de juges de paix.

VI.

Dans tous les lieux où il y aura des sociétés populaires, ils les inviteront à les seconder dans leurs opérations.

VII.

Ils feront observer aux municipalités des chefs-lieux de cantons, que chaque cheval doit être équipé conformément à l'arme à laquelle il sera propre.

L'équipement d'un cheval de dragons consiste en

Une selle garnie de sangle, croupières, poitrail, une fonte, étriers, courrois, un outil avec son étui, et un porte-crosse de fusil.

Une housse;

Une schabrake.

Un licol.

Une têtière de bride, garnie d'un filet et d'un mords à bossettes.

Un porte-manteau.

Une couverture de laine à l'usage des dragons et cavaliers.

Un sac à avoine.

Deux cordes à fourrage.

Brosse, étrille, peigne, éponge.

Un sac dit à chapeau, pour faire manger l'avoine.

Celui d'un cheval de cavalier est le même, à la différence qu'il faut deux fontes à la selle, un porte-mousqueton au lieu d'un porte-crosse, et qu'il ne faut ni outil ni étui.

Celui d'un cheval de chasseur, consiste en

Une selle garnie de sangles, poitrail, croupières, deux fontes, étriers, courrois d'étrivières à boucles, six lannières pour attacher les porte-manteaux devant et derrière, le coussinet, un grand surfait garni de ses courrois.

Une chabracke.

Un licol avec sa longe.

Une têtière de bride et sa rêne, le mords, le filet et la rêne.

Un porte-manteau.

Uune couverture de laine, deux cordes à fourrages, brosse, étrille, peigne, éponge.

Une musette ou sac à manger l'avoine.

VIII.

Chaque citoyen sera tenu de faire, dans les vingt-quatre heures, à sa municipalité, la déclaration des effets d'armement et d'équipement; ces déclarations seront communiquées aux commissaires, qui en vérifieront la sincérité, et qui en rendront un compte exact au représentant du peuple.

IX.

Les administrateurs des districs, les procureurs-syndics, et les officiers municipaux, outre qu'ils sont responsables du défaut de l'exécution de la loi dont il s'agit, seront personnellement condamnés au payement des frais et salaires des commissaires dont

ils auront entravé ou retardé les opérations par leur négligence ou autrement.

X.

Chaque commissaire, soit de district, soit de canton, recevra pour indemnité, neuf livres par chaque jour de voyage, pour se rendre ou revenir du lieu de sa destination, et cinq livres pour chaque jour de séjour.

Les commissaires pour le département de lamoselle sont, jeanblaire

Delegué du representant du peuple

X I.

Il y aura de plus à Nancy deux commissaires chargés de faire la revue et visite des chevaux, armement et équipement envoyés par les cantons et arrondissemens des quatre départemens dont il s'agit. Ces commissaires sont, les citoyens Péan et Mayeur, artistes vétérinaires.

X I I.

Les administrateurs de départemens, et les procureurs-généraux-syndics sont spécialement invités à suivre, par tous les moyens que la loi met en leur pouvoir, l'exécution d'un décret aussi important. Le représentant du peuple compte sur le zèle qui les anime.

Il ne compte pas moins sur celui des administrateurs, et procureurs-syndics des districts, des municipalités et juges de paix. Il aime à penser, que, si les personnes honorées de la confiance publique, pouvoient oublier un instant l'obligation qu'elle leur

impose, elles songeront que les départemens frontières ont un intérêt plus particulier à la prompte exécution du décret; mais il pense en même temps, que l'intérêt particulier ne sera pas le seul mobile des sans-culottes; il compte encore sur le zèle et les soins des envoyés des assemblées primaires qui ont solemnellement juré sur l'autel de la patrie de faire triompher la liberté: il compte enfin, sur les soins des sociétés populaires, car c'est dans leur sein que se trouve et se développe le véritable germe du patriotisme; c'est-là qu'est ce foyer de lumières dont les rayons se répandent dans toutes les parties de la République; c'est-là enfin que se trouvent des *Brutus* impassibles comme la loi.

Vous tous, CITOYENS, songez qu'il y va de votre salut, de celui de vos enfans : les cruautés exercées par le barbare allemand ne vous sont pas inconnues; vous n'ignorez pas non plus les attentats du féroce anglois : hélas ! CITOYENS, ce n'est encore qu'un foible prélude des maux qui nous menacent, si nous ne nous hâtons de réunir toutes nos forces, pour exterminer d'un seul coup les tygres, les monstres appelés *rois*, *empereurs*, vomis par les enfers pour nous tyranniser, nous sangsuer, nous dévorer. Eh, quoi ! les Français se lèvent en masse; le père fait gaîment marcher son *fils*, armé du fer républicain, et l'on oseroit penser qu'il hésiteroit à faire marcher son *cheval ?* Non, CITOYENS, ce seroit outrager le peuple français; d'ailleurs, rien ne peut coûter à un peuple qui a juré de vivre libre ou de mourir.

ADMINISTRATEURS, et vous tous, CITOYENS, désignés par la présente proclamation, levez-vous à l'instant même, agissez, parlez au peuple; dites-lui que s'il a recouvré sa dignité d'homme, il doit savoir la conserver; dites-lui que s'il a juré de maintenir la liberté et l'égalité, il doit prouver à tous les peuples de l'univers qu'il n'a pas juré en vain; dites-lui qu'il doit se prémunir contre les insinuations perfides de ces ennemis du genre humain, ci-devant appelés *nobles*, *prêtres*, *financiers*, *rentiers*, *avocats*, *procureurs*,

juges (*), qui tous vivaient des abus que la convention nationale a pour jamais anéantis, à leur très-grand regrêt; dites, enfin, au peuple, qu'il faut, sans plus tarder, que tous ses ennemis du dedans et du dehors soient dès l'instant écrasés, exterminés, anéantis; vous aurez dit : et dès-lors le peuple, levant sa lourde massuë, écrasera d'un seul coup les cent têtes de l'hydre, et nos ennemis cesseront d'exister.

Fait à Nancy, le 4e. jour de la 3e. décade du premier mois de l'an 2e. de la République Française, une et indivisible.

Le Représentant du peuple.

FAURE, (*de la haute Loire.*)

GALLET, *Secrétaire.*

(*) On sait qu'il y en a cependant quelques-uns de républicains, mais le nombre en est petit; le peuple les connoît et sait leur rendre justice.

A NANCY,

Chez la Veuve BACHOT, Imprimeur de la Société populaire.